ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DES CHIROPTERES

ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°5006 DU 15 NOVEMBRE 1995 DE PROTECTION DE BIOTOPE PORTANT SUR LE GOUFFRE DU CREUX A PEPE

Le Préfet du Département du Doubs,

VU

- les articles L 211.1, L 211.2 et L 215.1 à L 215.6 du Code rural ;
- les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code Rural ;
- l'arrêté ministériel du 17/04/1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- l'avis du Conseil Municipal de Roset-Fluans en date du 24 avril 1995 ;
- l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 27 juin 1995 ;
- l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du Doubs siégeant en formation de protection de la nature en date du 27 septembre 1995 ;

CONSIDÉRANT que le gouffre du Creux à Pépé situé sur la commune de ROSET-FLUANS abrite diverses espèces animales protégées au titre de l'article L. 211.1 du Code rural dont le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) et le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Arrête

Article 1er - Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur le gouffre du Creux à Pépé située sur la commune de Roset-Fluans au lieu dit au Verguet.
Est protégée la parcelle n° 7 section ZH dont la délimitation sur carte IGN et parcellaire figurent en annexe du présent arrêté soit une superficie totale 66 a 40 ca.

Article 2 - Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :
- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection est interdite.
Cette disposition ne s'applique pas : au propriétaire, aux spéléologues munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions scientifiques, aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernées.
- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages type acétylène est interdite.

Article 3 - Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :
- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité ;
- de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines ;
- de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit.
En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Roset-Fluans, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie de la commune de Roset-Fluans et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Besançon, le 15 novembre 1995,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
S/Dominique Varangot

Arrêté de protection de biotope des chiroptères dans le gouffre du Creux à Pépé

ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°5006 DU 15 NOVEMBRE 1995

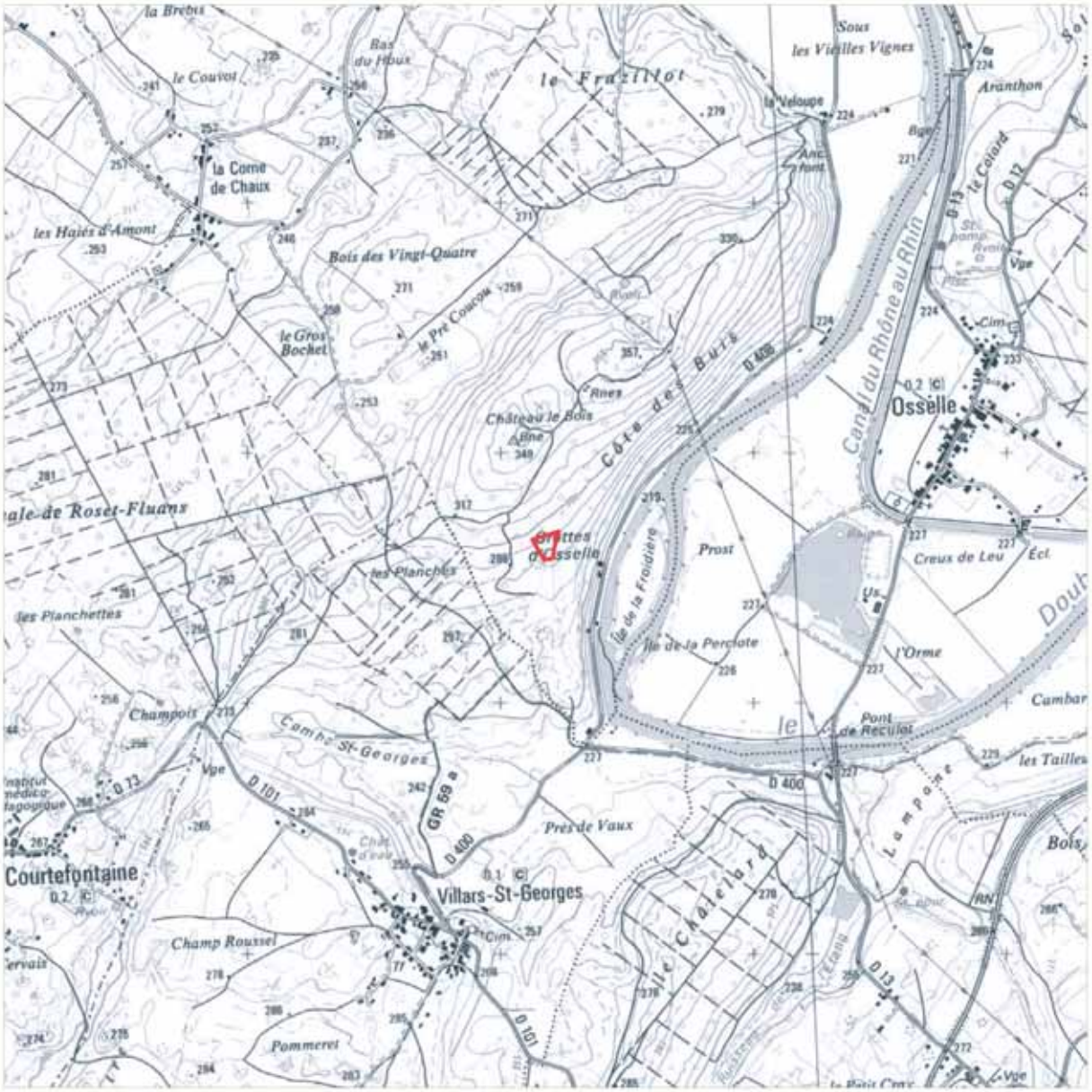

Surface géographique : 0.67 ha
Altitude : 284 - 293 m
Communes : Roset-Fluans

périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

Mai 2007